



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**A R R E T E P R E F E C T O R A L**  
**P O R T A N T P R E S C R I P T I O N S C O M P L E M E N T A I R E S**

-----  
Société FERNAND BRUGERE

-----  
Commune de CHATILLON-SUR-SEINE  
-----

Le préfet de la région Bourgogne  
préfet de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le titre premier des parties législative et réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier ses articles R.512-31 et L.512-3,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 1998 autorisant la société FERNAND BRUGERE à poursuivre l'exploitation de trois lignes de déroulage de bois et d'un atelier de fabrication de contreplaqué dans son établissement de CHATILLON-SUR-SEINE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2002 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 1998 précité ;

VU les rapports d'incident (incendie) transmis par la société FERNAND BRUGERE en date du 20/08/2002, du 15/09/2003, du 12/11/2013 et du 17/12/2013,

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne établi le 6 janvier 2014 à la suite de l'inspection des installations réalisée le 17 décembre 2013 ;

**Considérant** que l'état de dégradation du silo d'alimentation en bois de la chaudière est susceptible d'engendrer des risques d'instabilité structurelle,

**Considérant** les évolutions réglementaires depuis la réalisation de l'étude de dangers,

Vu l'avis du CODERST émis lors de la séance du 30 janvier 2014,

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

## ARRETE

### Article 1

La société FERNAND BRUGERE, dont le siège social est situé avenue du Président Coty – 21400 CHATILLON-SUR-SEINE, est tenue de respecter, pour son établissement situé à la même adresse, les dispositions des articles ci-dessous.

### Article 2

Un avis technique sur la stabilité du silo d'alimentation en bois de la chaudière biomasse (local nommé 21 sur le plan du site en date d'avril 2003) est réalisé par un organisme extérieur compétent dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté.

La transmission à l'inspection des installations classées est effectuée à réception du document par l'exploitant.

### Article 3

Une mise à jour de l'étude de dangers, réalisée conformément à l'article R. 512-9 du code de l'environnement, est effectuée dans un délai de 8 mois après la notification du présent arrêté.

Dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté, la société FERNAND BRUGERE transmet à l'inspection des installations classées tout justificatif attestant qu'un organisme extérieur a été missionné pour la réalisation de cette étude.

L'étude de dangers précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

L'étude de dangers définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

La transmission à l'inspection des installations classées est effectuée à réception du document par l'exploitant. Le cas échéant, elle est accompagnée d'un échéancier de mise en place des mesures de maîtrise de risques résultant de cette analyse.

### Article 4 - DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### Article 5 - PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de CHATILLON-SUR-SEINE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis doit être inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

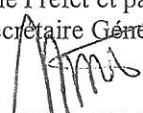
#### Article 6 - EXECUTION

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBARD,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne,
- M. le Maire de CHATILLON-SUR-SEINE,
- M. Directeur de la société FERNAND BRUGERE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne (2 exemplaires) et au pétitionnaire.

FAIT à DIJON, le 7 MARS 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Marie-Hélène VALENTE